

## 178282 - Doit on passer ses mains mouillées sur ses bottes quand on se purifie suite à une sécrétion de semence?

---

### question

Quand on se purifie à cause de l'écoulement de la semence (madhy) suffit il de masser sur ses bottes?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, le madhy (semence) est impur. Sa sécrétion entraîne la rupture des ablutions à l'avis unanime des ulémas. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **La Umma tout entière est d'avis que les semences dites madhy et wady sont impures.** » (Extrait de Charh at-Tahdhiib,2/571. Il poursuit: Ibn al-Moundhir a dit qu'ils (les ulémas) sont tous d'avis que les ablutions sont rompues par la défécation ordinaire, l'urination, la sécrétion ordinaire du madhy et le pet normal..”

Extrait de Charh al-Mouhadhdhab (2/6).

Deuxièmement, ce qui est obligatoire en matière de purification due à la sécrétion du madhy consiste en deux choses. La première est de se laver le pénis et ses environs immédiats pour les débarrasser des traces de madhy ,conformément à ce qui est déjà dit sur son impureté. La seconde est de procéder à des ablutions quand on veut accomplir la prière ou faire un acte qui nécessite des ablutions car la sécrétion du madhy entraîne la rupture des ablutions comme il est déjà indiqué dans le cadre de la réponse donnée à la question

n° [2458](#).

S'agissant du lavage des traces du madhy, il suffit pour le faire de laver l'organe souillé. A cet égard , il est évident que le massage de bottes est inconcevable. Quant aux ablutions à faire après la sécrétion du madhy, elles sont identiques à celles à faire à la suite de la survenue d'un facteur de rupture des ablutions. Si l'intéressé avait acquis la propreté rituelle au moment où il chaussait les bottes, il lui est permis de se contenter de passer ses mains mouillés la-dessus, compte tenu de ce hadith de Safwan ibn Assal (P.A.a) qui dit: **« Quand nous étions en voyage, le Messager d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) avait l'habitude de nous donner l'ordre de porter nos bottes durant trois jours et trois nuits , même après la défécation et l'urination, à l'exception du cas où il nous arrivait de contracter la souillure majeure. »** (Rapporté par at-Tirmidhi,96 et par Ibn Madjah,478 et par d'autres et jugé authentique par al-Albani dans Miskaat al-Masaabiih n° 520.

Cela indique qu'il est permis de passer ses mains mouillées sur des bottes à la suite de l'avènement des causes de rupture des ablutions mineures. Quant à la souillure majeure, elle nécessite les grandes ablutions au cours desquelles il n'est pas permis de passer les mains mouillées sur les bottes (il faut les ôter pour laver les pieds).